

**CONVENTION RELATIVE A LA FORMATION  
EN MILIEU PROFESSIONNEL  
DES ELEVES DE LYCEE PROFESSIONNEL**

**BAC PRO**



**FORMATION BACCALAUREAT PROFESSIONNEL  
«libclasse»**

Lycée François RABELAIS  
14123 IFS

Exemplaire destiné à  l'entreprise  l'élève  le lycée Rabelais

**Entre l'entreprise (ou l'organisme d'accueil) ci-dessous désigné(e) :**

**NOM de l'entreprise (ou l'organisme d'accueil) :** «statutjurd» «entreprise»

**Adresse :** «adres\_entr», «cp\_entr» «ville\_entr»

**Service :** «serv\_entr»,  
**ou lieu de stage :**

**Domaine d'activités de l'entreprise :** «ape\_entr», «apelibelle»

**N° de téléphone :**  
«tel\_entr»

**N° de télécopie :**  
«fax\_entr»

**Courriel :**

**N° Immatriculation de l'Entreprise :** «siret\_entr»

Les mineurs ne sont pas autorisés à utiliser les machines dangereuses sauf dérogation aux travaux et produits interdits aux mineurs prévu à l'article R.4153-40 du code de travail, obtenue auprès de la DIRECCTE, service inspection du travail.

**Représenté(e) par (nom) :** «sex1\_entr» «nom1\_entr» «pren1\_entr»

**Fonction :** «stat1\_entr»

**Tuteur dans l'entreprise :** «titut\_entr» «nomtu\_entr» «pretu\_entr»

**Fonction :** «fctut\_entr»

**Courriel :**

**N° téléphone :**

**Et l'établissement :**

**NOM de l'établissement :** LYCEE FRANCOIS RABELAIS

**Adresse :** 1 rue Elsa Triolet – 14123 IFS

**N° de téléphone :** 02 31 46 52 50

**N° de télécopie :** 02 31 43 90 75

**Représenté par :** Monsieur Bruno MONMOUSSEAU,  
Proviseur

**Courriel :** ce.0142132s@ac-caen.fr

**Nom de l'enseignant-référent :** «nom\_coordo» «prn\_coordo»

**N° téléphone :**

**Spécialité :** «spé\_coordo»

**Courriel :** «mel\_coordo»

**Concernant l'élève : «nom\_ele» «prénom\_ele»**

**Date de naissance :** «naiss\_ele»

**Portable élève :** «portable\_e»

**Age :** «age» à la date du stage («age2» ans)

**N° téléphone :** «telresp\_el»

**Responsable et** «respnom\_el» «respre\_ele»

**Adresse :** «adress\_ele»  
«cp\_ele» «ville\_ele»

**Classe :** «classe\_ele» : «libclasse»

**Pour la période : Du lundi «début\_réel» au vendredi «fin\_réel»**

Soit en nombre de jours\* :

\*Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, « Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois ».

## ANNEXE PEDAGOGIQUE

NOM - Prénom de l'élève : <nom\_ele> <prenom\_ele>

Diplôme préparé et/ou classe : <classe\_ele> : <libclasse>

Nom, prénom et qualité du tuteur dans l'entreprise : <titut\_entr> <nomtu\_entr> <pretu\_entr>

Dates de la période de formation en milieu professionnel : Du <début\_réel> au <fin\_réel>

Nom du (ou des) enseignant(s)-réfèrent(s) chargé(s) de suivre le déroulement de la formation en entreprise : <nom\_coord2> <prn\_coord2>  
Spécialité : <spé\_coord2>  
Mail : <mel\_coord2>

### 1. HORAIRES DE L'ELEVE (Cadre à remplir obligatoirement)

Se reporter à l'article 8 concernant les mineurs ; pour les autres, application de la convention collective de l'hôtellerie

HORAIRES	MATIN	APRES-MIDI	TOTAL	OBSERVATIONS
Lundi				<b>Elève mineur(e) de plus de 16 ans :</b> - 8 h/jour maximum - 35 h/semaine - pas de travail avant 6 h 00 - heure limite le soir : 22 h 00 - 2 jours de congés consécutifs (cf article 8)
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				
Samedi				
Dimanche				
Total				

**Faute de remplir cette grille horaire, la convention ne pourra être validée**

### Autorisation d'absence du stagiaire au cours de son stage en entreprise :

Toute autorisation d'absence du stagiaire au cours de son stage en entreprise devra être attestée par l'établissement scolaire.

Eventuellement, travail de nuit d'un élève majeur: M.....  
est autorisé(e) à travailler entre vingt-deux heures et six heures (autorisation délivrée exclusivement par le Proviseur)  
Autorisation du .....

Le Proviseur, Bruno MONMOUSSEAU

**Les autres conditions pédagogiques se rapportant aux points ci-dessous sont consignées sur une feuille annexe.**

2. Modalités de la concertation entre le (s) enseignant(s)-réfèrent(s) et le tuteur pour contrôler le déroulement de la période :
3. Objectifs assignés et compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en milieu professionnel :
4. Activités prévues en milieu professionnel :
5. Travaux effectués, équipement ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour les travaux interdits aux mineurs (cf. article 10 de la présente convention) :
6. Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel, en référence au règlement d'examen du diplôme préparé.

## ANNEXE FINANCIERE (uniquement pour les élèves de l'hôtellerie-restauration)

En cas d'hébergement par l'entreprise : L'élève est logé et blanchi aux frais de l'entreprise d'accueil dans les conditions ci-dessous précisées :

- Chambre propre, bien aérée, permettant le repos de jour comme de nuit, avec un lit individuel et un placard ou une armoire fermant à clef. Il ne doit pas y avoir plus de trois personnes par chambre.
- La chambre doit être pourvue d'un lavabo avec eau courante ; toutes dispositions doivent être prises pour que l'élève puisse utiliser gratuitement, chaque fois qu'il en éprouvera le besoin, une installation de douches.
- En aucun cas, l'élève ne doit partager la chambre d'employés beaucoup plus âgés que lui.
- Le blanchissage de la totalité des vêtements professionnels du stagiaire est assuré aux frais de l'entreprise.  
(Il est conseillé au représentant légal de l'élève de procéder avec le chef d'entreprise à l'état des lieux)

L'élève est nourri aux frais de l'entreprise d'accueil dans les conditions ci-dessous précisées :

- Petit déjeuner et deux repas par jour (selon planning hebdomadaire) y compris les jours de repos (en cas d'hébergement stage long).
- Une nourriture de bonne qualité doit être fournie en quantité substantielle.

### ASSURANCES

**Pour l'entreprise d'accueil** (responsabilité civile) :

Nom de l'assureur : N° du contrat :

**Pour l'établissement scolaire :**

Nom de l'assureur : **MAIF** N° du contrat : **1586857 K**

Vu le code du travail, notamment ses articles R.4153-39 à R.4153-48 et D.4153-2 à D.4153-4 et D.4153-15 à D.4153.37,  
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.124-1 à L.124-20 et D.124-1 à D.124-9,  
Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date **du 23 juin 2015** approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type,

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

#### **Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel**

Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l'éducation). En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

#### **Article 3 - Dispositions de la convention**

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel (**remis dans le livret de stage**). L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.

La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève, le stagiaire ou, s'il est mineur, par son représentant légal, l'enseignant-référent et le tuteur de stage. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

#### **Article 4 - Statut et obligations de l'élève**

L'élève demeure, durant ces périodes de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

L'élève n'est pas pris en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention. L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise. **Tout manquement à ces obligations sera sanctionné (cf. règlement intérieur du lycée).**

#### **Article 5 - Gratification**

L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs (soit plus de quarante-quatre jours) ou non, la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement. Son montant correspond à 13.75 % du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale. A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, ce taux passe à 15 %. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L.3221-3 du code du travail.

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

#### **Article 6 - Durée du travail**

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

#### **Article 7 - Durée et horaires de travail des élèves majeurs**

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus. En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

#### **Article 8 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs**

**La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.**

**Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.**

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

#### **Article 9 – Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil**

Conformément à l'article L. 124-13 du code de l'éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

#### **Article 10 - Sécurité - travaux interdits aux mineurs**

En application des articles R. 4153-39 à R. 4153-48, D. 4153-2 à D.4153-4 et D. 4153-15 à D4153-37 du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, peut être affecté aux travaux réglementés si l'entreprise bénéficie de la dérogation aux travaux interdits aux mineurs délivrée par l'inspecteur du travail. La demande d'autorisation à déroger, où figure le secteur d'activité de l'entreprise, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités, est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.

L'élève ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

### Article 11 - Sécurité électrique

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.

L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

### Article 12 - Couverture accidents du travail

En application de l'article L. 412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, **l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident.** Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

### Article 13 – Autorisation d'absence

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225.28, L.1225-35, L. 1225-37 et L.1225-46 du code du travail.

Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.

### Article 14 - Assurance responsabilité civile

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

### Article 15 – Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel

Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise (ou organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention.

### Article 16 – Suspension et résiliation de la convention de stage

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

### Article 17 – Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou en stage, en tout ou en partie, est également possible.

### Article 18 – Attestation de stage

A l'issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) délivre une attestation conforme à l'attestation type figurant en annexe de la présente convention ou dans le livret de suivi de PFMP.

<p><b>Le représentant de l'entreprise</b> <i>(ou organisme d'accueil),</i> Cachet de l'entreprise :</p> <p>Nom, prénom :</p> <p>Fait le :</p>	<p><b>Le Proviseur du lycée Rabelais,</b> M. MONMOUSSEAU Bruno</p> <p>Fait le :</p>	<p><b>Représentant légal de l'élève</b> si celui est mineur,</p> <p>Nom, prénom :</p> <p>Fait le :</p>
<p><b>Le tuteur professionnel,</b></p> <p>Nom, prénom :</p> <p>Fait le :</p>	<p><b>L'enseignant-référent,</b></p> <p>Nom, prénom :</p> <p>Fait le :</p>	<p><b>L'élève stagiaire,</b></p> <p>«nom_ele» «prénom_ele»</p> <p>Fait le :</p>
<p><b>La convention et les annexes seront paraphées en dernier par le chef d'établissement scolaire.</b></p>		